



**Cahier des charges du premier appel à projets**  
**« Plates-formes mutualisées d'innovation »**  
**Projets des pôles de compétitivité**

**Date de clôture de l'appel à projets**  
**30 janvier 2012 à 13h00**

**IMPORTANT****CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS**

Les projets proposés doivent être déposés sous forme électronique impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

**LE 30 JANVIER 2012 A 13H00 (HEURE DE PARIS)**

Sur la plate-forme sécurisée de la Caisse des dépôts pour les consultations des investissements d'avenir (<http://www.achatpublic.com/accueil/caissedesdepots/online2fr/index.php>)

(voir Annexe 1 « Modalités de soumission » pour plus de détails)

**TRANSMISSION DES DOCUMENTS DE SOUMISSION**

Le dossier de soumission, téléchargeable sur le site mentionné précédemment, ainsi que les lettres d'engagement (notamment financier) signées par les partenaires doivent être impérativement déposés sur la plate-forme sécurisée :

- soit signés grâce à un certificat de signature électronique ;
- soit, à défaut, revêtus des signatures scannées, les originaux étant alors transmis par voie postale en pli recommandé

**AVANT LE 30 JANVIER 2012 A 13H AU PLUS TARD  
LA DATE ET L'HEURE DE RECEPTION FAISANT FOI.**

**INFORMATIONS SENSIBLES**

A titre dérogatoire, les porteurs de projets peuvent demander expressément que certaines informations de nature exclusivement commerciale ou stratégique ne soient divulguées qu'au comité de pilotage et à la CDC qui s'assureront de la confidentialité de ces données. Cette demande doit être effectuée à l'adresse suivante : [pfmi@caissedesdepots.fr](mailto:pfmi@caissedesdepots.fr)

**CONTACT**

Responsables de l'appel à projets PFMI : Mmes Françoise Morsel et Marianne Fauchoux  
[pfmi@caissedesdepots.fr](mailto:pfmi@caissedesdepots.fr)

Les questions doivent être directement posées dans le module questions-réponses du site des consultations de la CDC en sélectionnant la présente consultation.

Les réponses aux questions reçues pourront être publiées sur ce site et sur celui des Pôles de compétitivité.

## Sommaire

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. Contexte et objectifs de l'appel à projets .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>2. Nature des projets attendus .....</b>  | <b>6</b>  |
| <b>2.1. Caractéristiques d'une PFMI .....</b>  | <b>6</b>  |
| 2.1.1. Objet d'une PFMI .....  | 6         |
| 2.1.2. Travaux de recherche, développement et innovation (RDI) .....                               | 6         |
| 2.1.3. Dimension et retombées économiques générales .....  | 7         |
| 2.1.4. Modèle économique d'une PFMI .....  | 7         |
| 2.1.5. Gouvernance .....   | 7         |
| 2.1.6. Structuration juridique .....   | 8         |
| <b>2.2. Nature des porteurs du projet, partenariats et écosystème .....</b>                        | <b>8</b>  |
| 2.2.1. Porteurs du projet de PFMI .....  | 8         |
| 2.2.2. Cohérence vis-à-vis des pôles de compétitivité et de leur écosystème .....                  | 9         |
| 2.2.3. Cohérence vis-à-vis des autres actions du programme d'investissements d'avenir .....        | 9         |
| <b>3. Objet et nature des financements au titre des investissements d'avenir .....</b>             | <b>11</b> |
| <b>3.1. Assiette .....</b>   | <b>11</b> |
| <b>3.2. L'intervention sous forme d'apports en capitaux .....</b>                                  | <b>11</b> |
| 3.2.1. Les différents types d'apports en capitaux .....  | 11        |
| 3.2.2. Le principe de d'intervention minoritaire au capital .....                                  | 11        |
| <b>3.3. L'intervention sous forme de subventions .....</b>   | <b>12</b> |
| <b>3.4. Exigences de cofinancement et apport des partenaires fondateurs .....</b>                  | <b>13</b> |
| <b>4. Etapes, modalités du montage des projets et processus de décision .....</b>                  | <b>14</b> |
| <b>4.1. Schéma général .....</b>   | <b>14</b> |
| <b>4.2. Instances de sélection et de décision .....</b>  | <b>14</b> |
| 4.2.1. Le comité de pilotage .....   | 14        |
| 4.2.2. Le commissariat général à l'investissement .....  | 15        |
| 4.2.3. Le jury .....   | 15        |
| 4.2.4. Le groupe de travail interministériel (GTI) .....   | 15        |
| 4.2.5. Le comité investisseur .....  | 15        |
| <b>4.3. Première étape : la sélection .....</b>  | <b>16</b> |
| 4.3.1. Objectifs et contenu du dossier de sélection .....  | 16        |
| 4.3.2. Critères d'éligibilité des projets .....  | 16        |
| 4.3.3. Critères de sélection .....   | 16        |
| <b>4.4. Deuxième étape - décision d'investissement .....</b>                                       | <b>18</b> |
| 4.4.1. Ingénierie et modalités d'intervention .....  | 18        |
| 4.4.2. Critères de décision d'investissement .....   | 18        |
| <b>4.5. Deuxième étape - décision d'intervention complémentaire sous forme de subvention .....</b> | <b>18</b> |
| 4.5.1. Ingénierie et modalités d'intervention en subvention .....                                  | 18        |
| 4.5.2. Règlementation européenne en matière d'aides d'Etat .....                                   | 19        |
| 4.5.3. Critères de décision .....  | 19        |
| <b>4.6. Transparence du processus de sélection .....</b>   | <b>20</b> |

## PROPOS LIMINAIRES

L'amélioration des perspectives de croissance de notre pays passe par des investissements en faveur du développement de la compétitivité et le soutien à des travaux de R&D et d'innovation dirigés par les besoins des industries et services. Il s'agit d'inventer mais aussi de tirer le profit le plus large possible de ces inventions en créant, sur le marché, de la valeur et des emplois.

Depuis leur création en 2004, les pôles de compétitivité participent de cet effort en associant, dans des collaborations concrètes, des entreprises, des organismes de recherche et des centres de formation. Une des formes de ces collaborations est, depuis 2008, l'émergence de plates-formes d'innovation avec le soutien subventionnel de l'Etat et avec des investissements de la part de la Caisse des dépôts et consignations (ci-après CDC).

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'amplifier significativement ces travaux collaboratifs, de pérenniser des partenariats stratégiques publics-privés et de mieux cibler les investissements liés à la recherche et à l'innovation en fonction des besoins des entreprises.

Pour cela, en cohérence avec les autres mesures de soutien à l'innovation, il est proposé de cofinancer des plates-formes mutualisées d'innovation (PFMI) dans le cadre du présent appel à projets, qui sera **ouvert en continu jusqu'au 30 janvier 2012. Les plates-formes sélectionnées bénéficieront d'apports en capitaux au titre des investissements d'avenir, impliquant l'attente d'une rentabilité de marché à moyen terme (4 à 5 ans en moyenne) et, de manière complémentaire, de subventions.** La constitution d'une entité ayant vocation à être économiquement autonome à terme et la présence de partenaires industriels et financiers privés (ci-après les partenaires fondateurs) conditionnera toute possibilité de soutien au titre des investissements d'avenir.

La gestion de cette mesure est confiée à la CDC qui intervient en son nom et pour le compte de l'Etat en tant qu'opérateur du volet PFMI.

La première sélection (cf. infra) des dossiers candidats **aura lieu à partir de décembre 2011** sur la base des dossiers expertisés à cette date. Les porteurs de projets souhaitant soumissionner dans le cadre de cette première vague de sélection doivent déposer leur dossier de soumission au plus tard avant **le 29 septembre à 12h** sur le site de la CDC. Les dossiers reçus au-delà de cette date et en tout état de cause avant le 30 janvier 2012 à 13 h feront l'objet de plusieurs autres vagues de sélection. Les dates de ces phases de sélection suivantes seront communiquées ultérieurement sur les sites <http://www.caissedesdepots.fr/> et [www.competitivite.gouv.fr](http://www.competitivite.gouv.fr).

Le dossier de soumission devra, à chaque étape, comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation du projet. Après le dépôt du dossier de soumission pour sélection, aucun élément complémentaire ne pourra être accepté en vue de la sélection. La même procédure sera employée lors des décisions d'investissement. Les éléments des différents dossiers de soumission seront accessibles par téléchargement sur le site CDC des consultations investissements d'avenir (<http://www.achatpublic.com/accueil/caissedesdepots/online2fr/index.php>).

Les documents du dossier de soumission devront impérativement être transmis par le chef de file du projet sous forme électronique sur la plateforme de soumission de la CDC selon les recommandations portées en annexe 1.

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

La loi de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010 n°2010-237, qui définit les emplois du programme d'investissements d'avenir, prévoit l'affectation de 200 millions d'euros, gérés en son nom et pour le compte de l'État par la CDC pour le cofinancement de projets de PFMI dans le cadre de l'action « Financement des entreprises innovantes, renforcement des pôles de compétitivité – plates-formes mutualisées d'innovation ». Ces fonds sont gérés conformément à la convention du 13 octobre 2010 liant l'Etat et la CDC, et à son avenant du 28 juin 2011, publiés au Journal officiel de la République française respectivement le 15 octobre 2010 et le 30 juin 2011.

L'objectif de cette action est de faciliter, au sein de l'écosystème des pôles de compétitivité, la constitution d'infrastructures de recherche, de développement et d'innovation (RDI) mutualisées permettant d'apporter aux entreprises les moyens de passer de la conception au développement de leurs innovations et de déboucher sur leur industrialisation et une mise sur le marché. L'objectif des PFMI est de produire à terme, à partir des équipements et des regroupements ainsi réalisés, un courant d'innovations durables.

**Ces plates-formes, construites dans une logique de co-investissements publics-privés, renforceront les écosystèmes animés par les pôles de compétitivité. Elles contribueront à doter la France de filières industrielles et de services parmi les plus compétitives au niveau mondial afin de créer de la valeur et de l'emploi.**

Ainsi, les PFMI ont-elles vocation à répondre à des besoins économiques (création, renforcement de positions de marché), avec une finalité commerciale bien définie, par l'intermédiaire d'un outil d'excellence à caractère collaboratif.

Soutenues fortement par un ou des pôle(s) de compétitivité qui labellise(nt) ces projets, les PFMI sont construites en lien avec la stratégie de ce(s) pôle(s) et s'appuient sur les entreprises clés du secteur. Les PFMI constituent une réponse aux enjeux de développement identifiés par le ou les pôle(s) de compétitivité labellisateur(s). Elles apportent un outil supplémentaire à la mise en œuvre de projets collaboratifs de R&D ou d'innovation et représentent un élément fort d'identité pour le pôle de compétitivité et d'attractivité pour leurs territoires au niveau international. Elles permettent d'intensifier la collaboration entre les acteurs industriels et la recherche académique.

L'utilité de ces plates-formes sera confirmée par la nécessaire mobilisation des entreprises en tant que partenaires fondateurs et/ou utilisateurs de ces services et équipements.

## 2. NATURE DES PROJETS ATTENDUS

### 2.1. Caractéristiques d'une PFMI

#### 2.1.1. *Objet d'une PFMI*

Une PFMI est destinée à offrir des ressources mutualisées (équipements, personnels hautement qualifiés et services associés) en accès ouvert, principalement mais non exclusivement aux membres du ou des pôle(s) de compétitivité labellisateur(s) (cf. § 3.2), en prêtant attention aux services offerts et aux conditions d'accès aux petites et moyennes entreprises (PME)<sup>1</sup> et entreprises de taille intermédiaire (ETI)<sup>2</sup>.

La PFMI pourra disposer d'une ambition européenne ou internationale et, à cette fin, être coordonnée avec d'autres partenaires à cette échelle.

Une PFMI peut être l'extension d'un projet ou d'une structure existante dès lors qu'elle répond aux critères définis dans le présent cahier des charges.

#### 2.1.2. *Travaux de recherche, développement et innovation (RDI)*

Ces ressources sont destinées principalement à héberger des projets de R&D et d'innovation à finalité économique, pouvant aller jusqu'à la phase d'industrialisation et de mise sur le marché. A ce titre, une présentation dans le dossier de soumission d'un scénario crédible de réalisation de ces projets au sein de la PFMI constitue un plus.

En dehors des projets de R&D collaboratifs hébergés, la PFMI peut mener des contrats de R&D ou des prestations pour le compte de ou en collaboration avec des tiers clients ou de ses membres, ainsi que mettre en place des partenariats de R&D avec des entités qui lui sont extérieures.

Dès lors qu'une PFMI réalise, en accord avec ses partenaires fondateurs, des travaux de R&D en propre, sa stratégie de valorisation et sa politique de gestion des droits de la propriété intellectuelle devront être précisées au cours des travaux d'approfondissement du projet.

La PFMI pourra également permettre de procéder à des essais et des tests, de développer des prototypes et/ou des préséries, voire de servir de laboratoires d'usages ou « living labs » pour des produits issus des travaux de R&D et d'innovation de ses partenaires.

Une PFMI a vocation à apporter une réponse structurelle, cohérente, adaptée et évolutive aux besoins de recherche et d'innovation d'un domaine d'action stratégique du ou des pôle(s) labellisateur(s) sur l'ensemble de la chaîne de valeur du ou des pôles concernés. A ce titre, une PFMI ne pourra avoir seulement pour objet l'hébergement d'un unique projet de recherche, d'un démonstrateur, d'un espace de démonstration (show room), d'un laboratoire d'usage ou d'un équipement de test.

Enfin, la PFMI peut permettre la réalisation de prestations de services à très forte valeur ajoutée pour ses partenaires comme des tiers utilisateurs. En particulier, certaines PFMI pourront

---

<sup>1</sup> La catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui d'une part occupent moins de 250 personnes et d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. (Source : Décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008)

<sup>2</sup> La catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI) est constituée des entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des petites et moyennes entreprises, et qui d'une part occupent moins de 5 000 personnes et d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. (Source : Décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008)

contribuer de manière accessoire à l'adaptation anticipative des compétences de leurs membres ou des membres du ou des pôles de compétitivité labellisateurs. En tant que structures ouvertes de collaboration autour de projets de R&D et d'innovation, une PFMI pourra également constituer le lieu d'une diffusion de l'offre de formation et d'apprentissage de la gestion de projets collaboratifs et de technologies innovantes. Cette activité complémentaire pourra contribuer à renforcer la solidité financière du projet global de la PFMI.

### **2.1.3. Dimension et retombées économiques générales**

A travers la mutualisation d'équipements et le support offert à des collaborations concrètes, la PFMI a vocation à contribuer au renforcement des positions des entreprises présentes en France dans les secteurs et marchés concernés. La pertinence du ciblage des marchés et/ou segments de marché sur lesquels se déploie l'activité de la PFMI est un élément déterminant de son évaluation. En effet, par son activité, la PFMI doit contribuer à la création de richesses et d'emplois, en particulier pour les membres de l'écosystème du ou des pôle(s) de compétitivité labellisateur(s).

La taille (assiette) d'un projet de PFMI est typiquement comprise entre 8 et 50 millions d'euros, hors immobilier, qui n'est pas pris en compte au titre du présent appel à projets. Ceci inclut les coûts d'équipement en matériel et de fonctionnement sur 5 ans.

### **2.1.4. Modèle économique d'une PFMI**

Une PFMI est une entité destinée à devenir économiquement viable à moyen terme (4 à 5 ans) sans soutien subventionnel récurrent. En d'autres termes, un projet de PFMI doit démontrer sa capacité à générer un résultat économique positif à terme, et à parvenir à un équilibre financier autonome. **Un modèle économique robuste est donc indispensable.** Pour cela, une PFMI s'appuie sur des **partenaires fondateurs, en particulier industriels**, qui sont le moteur du projet et à l'origine de la détermination du besoin.

Les ressources attendues pour la PFMI sont les recettes générées par son activité. C'est pourquoi, il importe que la PFMI construise une offre de services, notamment de R&D et d'innovation, associée à une tarification au prix du marché, adaptée selon la clientèle visée. Cette offre de services doit lui permettre d'atteindre un chiffre d'affaires à la hauteur des investissements en équipements engagés. Ces recettes peuvent être complétées de cotisations et/ou redevances de ses partenaires ou associés.

L'ensemble de ces ressources doit lui permettre, à terme, de générer une capacité d'autofinancement suffisante pour financer son activité et renouveler ses équipements sans soutien subventionnel supplémentaire.

Il est demandé de présenter une programmation détaillée des douze premiers mois d'activité de la PFMI (cf. infra) ainsi qu'une vision à moyen terme (5 ans) et long terme (10 ans) de la stratégie de programmation envisagée. Des courriers d'engagements provenant d'utilisateurs potentiels contribueront dans ce sens à crédibiliser les projections d'activité.

### **2.1.5. Gouvernance**

Les modalités de gouvernance, associant l'ensemble des porteurs du projet, doivent garantir le caractère professionnel de la PFMI et notamment :

- la pertinence de la stratégie retenue ;
- la capacité à générer du chiffre d'affaires et à recruter des utilisateurs ;

- l'efficacité de la prise de décision opérationnelle par une équipe resserrée et responsabilisée pour la mise en œuvre effective de cette stratégie ;
- le suivi de l'équilibre financier de la plate-forme ;
- l'existence et le respect de règles claires, partagées et, dans la mesure du possible, fixées à l'avance en matière de propriété intellectuelle ;
- les conditions d'excellence des travaux hébergés et menés ;
- une représentation significative des intérêts de l'ensemble des partenaires et utilisateurs de la PFMI (en particulier des PME et des ETI) et la garantie d'un accès réel à son offre.

A cette fin, les instances dirigeantes de la PFMI seront le cas échéant dotées de comités spécifiques qui leur délivreront les avis et conseils utiles. Il peut s'agir, selon les besoins, de comités déontologique, stratégique, scientifique, industriel, etc.

### **2.1.6. Structuration juridique**

La structuration juridique de la PFMI n'est pas imposée. Elle peut revêtir diverses formes en fonction du projet, des acteurs qui l'exploitent et surtout des modes de financement envisagés.

Toutefois, plusieurs pré-requis sont nécessaires :

1. la PFMI doit être dotée d'une personnalité juridique propre (sauf exception dûment justifiée) ;
2. la forme juridique retenue doit permettre à la PFMI de recevoir directement un apport en capitaux, issus des acteurs qui souhaitent participer à sa création et à son développement (majoritairement privés). Elle doit aussi permettre la perception de financements publics (au titre des investissements d'avenir, d'organismes publics de recherche, de collectivités territoriales, des fonds européens, etc.) dans le respect de la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat ;
3. la PFMI doit pouvoir tirer des recettes de ses activités par la perception de cotisations, par la location ou la mise à disposition d'équipements assortie de services, par la facturation de prestations (notamment de R&D), par l'exploitation directe ou indirecte de droits de propriété intellectuelle, etc.

Toute forme juridique satisfaisant les pré-requis susmentionnés, dûment justifiée et argumentée, pourra être proposée. En particulier, différentes formes de sociétés s'avèrent compatibles avec les exigences susmentionnées. Des précisions et illustrations seront apportées dans le document complémentaire. Différents cas particuliers pourront être pris en compte.

Quelle que soit la structuration juridique envisagée, ce choix devra être éclairé par la prise en compte des diverses réglementations en vigueur (selon les cas, marchés publics si elle constitue un pouvoir adjudicateur, droit du travail, régimes fiscaux etc.).

## **2.2. Nature des porteurs du projet, partenariats et écosystème**

### **2.2.1. Porteurs du projet de PFMI**

Les projets de PFMI devront associer *a minima* deux entreprises et un laboratoire ou organisme de recherche public en tant que partenaires fondateurs de la PFMI.

Un projet de PFMI peut associer :

- des entreprises, quelles que soient leur taille, de tous secteurs économiques industriels ou de services, réalisant des travaux de R&D et d'innovation ;
- des laboratoires et établissements de recherche ;

- des centres de formation ;
- des collectivités territoriales ;
- toute autre structure publique ou privée concourant à l'objectif de la plate-forme.

Les acteurs privés seront majoritaires dans le consortium de portage du projet et parmi les fondateurs de la PFMI.

Pendant la période d'élaboration et de montage du projet, soit avant la décision d'investissement, les porteurs du projet peuvent formaliser leur consortium et se constituer en association ou en société de préfiguration. Cette entité ne pourra toutefois pas bénéficier de financement au titre des investissements d'avenir, à l'exclusion des financements d'ingénierie de projet.

### **2.2.2. Cohérence vis-à-vis des pôles de compétitivité et de leur écosystème**

Une PFMI permet de renforcer le ou le(s) pôle(s) de compétitivité soutenant le projet en permettant notamment l'accès des membres du pôle à des équipements permettant la conduite de projets de R&D et innovation et en offrant des services à valeur ajoutée. Une PFMI est créatrice d'identité pour le pôle. Elle contribue à renforcer sa visibilité au niveau national, voire international. Elle peut ainsi faciliter l'attractivité de son territoire et le dynamisme économique local.

Pour répondre à ces objectifs, le lien entre la PFMI et le pôle de compétitivité doit être étroit.

C'est pourquoi tout projet de PFMI présenté dans le cadre du présent appel à projets doit être labellisé lors du dépôt initial de sa candidature par au moins un pôle de compétitivité. La thématique de la PFMI doit être en cohérence avec les domaines d'actions stratégiques de la feuille de route du pôle labellisateur chef de file et répondre à la levée des verrous technologiques identifiés par celui-ci.

La PFMI est obligatoirement localisée sur le territoire du pôle labellisateur chef de file.

Une PFMI peut, dans certains cas, être multi-sites dès lors que chaque implantation apporte une véritable plus-value au projet global et répond à des contraintes particulières (nécessité de réaliser des travaux à proximité de ressources particulières par exemple). La gouvernance de la plate-forme est alors obligatoirement située dans un site « chef de file », qui assurera notamment la mutualisation et une coopération réelles entre les différents sites. A l'inverse, une juxtaposition de structures éloignées, sans véritables synergies et liens forts, ne peut constituer une PFMI.

Un pôle de compétitivité peut porter le projet de PFMI uniquement avant la création de la structure d'exploitation de la PFMI. **Un pôle de compétitivité ne peut constituer la structure juridique porteuse de la plate-forme.**

### **2.2.3. Cohérence vis-à-vis des autres actions du programme d'investissements d'avenir**

Autant que possible, les PFMI seront conçues en articulation avec d'autres projets soutenus par le programme d'investissements d'avenir, comme avec l'ensemble de la politique des pôles de compétitivité, dans un esprit de cohérence dans le soutien aux écosystèmes d'innovation et de croissance qui sont visés par ces politiques. Ainsi une PFMI pourra-t-elle utilement travailler en lien avec la société d'accélération du transfert technologique (SATT) couvrant son territoire si celle-ci existe.

Le processus d'instruction des projets de PFMI conduira, dès la sélection, à vérifier la non redondance de l'emploi des ressources du programme d'investissements d'avenir. Un même projet ne pourra donc bénéficier du soutien d'une autre mesure du programme d'investissements

d'avenir ou d'autres fonds de l'Etat. A titre d'exemple, une PFMI ne pourra obtenir le soutien du fonds national d'amorçage. Une PFMI pourra toutefois bénéficier d'autres financements publics dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat.

Cependant, une PFMI pourra s'inscrire dans le cadre d'un autre projet plus vaste du programme d'investissements d'avenir, à l'image des IRT ou IEED. L'articulation entre le projet de PFMI et les autres projets déposés au titre des investissements d'avenir devra alors être clairement explicitée. Les assiettes de chacun des projets ne pourront se recouper.

En tant que de besoin, des propositions de réorientation vers d'autres actions du programme d'investissements d'avenir seront soumises aux porteurs de projets au terme de la phase de sélection.

### 3. OBJET ET NATURE DES FINANCEMENTS AU TITRE DES INVESTISSEMENTS D'AVENIR

Les financements au titre des investissements d'avenir prendront la forme d'apports en capitaux (100 millions d'euros) et de subventions (91,4 millions d'euros).

Ces financements interviendront à titre principal sous la forme de prise de participations (cf. § 3.2). Les subventions ne seront accordées que de manière complémentaire, sur la base d'un projet adossé au projet principal de PFMI (cf. §3.3) et selon un effet d'incitativité pertinent. Ce projet complémentaire devra représenter un intérêt et/ou un risque particulier (ouverture à des entités extérieures, dont des PME, diffusion de l'information...).

Un projet ne pourra bénéficier uniquement de subventions.

#### 3.1. Assiette

L'immobilier, hormis les aménagements technologiques spécifiques nécessaires à la conduite de projets de R&D et d'innovation, de tests, de prototypes, etc. (tels que les équipements périphériques, hottes, paillasses et salles blanches, etc) ne sera pas financé au titre des investissements d'avenir. Cependant, d'autres partenaires publics ainsi que la CDC au titre d'autres procédures de financement peuvent intervenir sur ce volet.

#### 3.2. L'intervention sous forme d'apports en capitaux

##### 3.2.1. Les différents types d'apports en capitaux

L'intervention PFMI au titre des investissements d'avenir sera réalisée sous la forme de fonds propres et/ou de quasi fonds propres. Les principaux outils d'intervention sont :

- la souscription au capital de la société (structure d'exploitation de la PFMI), en un versement unique initial ou en plusieurs étapes ;
- les obligations sous différentes formes ;
- les avances d'associés sous certaines conditions ;
- les prêts participatifs sous certaines conditions.

Une présentation plus détaillée est fournie dans le document complémentaire.

La CDC n'interviendra qu'en faveur de projets démontrant une rentabilité financière à court ou moyen terme conforme au critère de l'investisseur avisé. Ceci signifie que le plan d'affaires de la PFMI justifiera d'un partenariat permettant à la structure d'exploitation de la plate-forme de porter un projet d'entreprise crédible et rentable à 4 ou 5 ans en moyenne.

La CDC appréciera au cas par cas, en dialogue avec les porteurs de projets et les partenaires de la PFMI, les modalités concrètes de cette intervention.

##### 3.2.2. Le principe de d'intervention minoritaire au capital

Cette intervention aura lieu **sans apport de subvention**.

Dans le cas d'une souscription au capital, la CDC demeurera **investisseur minoritaire** (c'est-à-dire à moins de 50% du capital). Cette intervention sera inférieure à 25% du capital de la PFMI si

les porteurs de projet souhaitent conserver une qualification de PME de la PFMI au sens communautaire<sup>3</sup>.

En tout état de cause, la CDC comme les partenaires fondateurs de la PFMI s'assureront du respect des règles relatives au contrôle des concentrations avant toute souscription de capital.

### 3.3. L'intervention sous forme de subventions

Une deuxième intervention au titre des investissements d'avenir pourra le cas échéant être consentie sous forme de subventions. **Elle concernera un projet de scénario complémentaire au scénario de référence du projet de PFMI.**

L'objectif de ce financement est de soutenir un développement du projet présentant des externalités positives pour l'écosystème du pôle et un niveau de risque trop élevé pour un investisseur privé. Il ne s'agira pas du soutien d'un simple accroissement d'activité mais bien d'une plus-value qualitative par rapport à l'existant. Les financements octroyés au titre des investissements d'avenir soutiendront le déficit prévisionnel généré par cette activité complémentaire nouvelle. L'effet incitatif de ces subventions devra être démontré, les indicateurs suivants pouvant notamment permettre cette démonstration : augmentation de la taille du projet, augmentation de la portée du projet, augmentation du rythme d'exécution du projet et/ou augmentation du montant total affecté à la R&D et l'innovation.

Par exemple, un projet d'ouverture d'une PFMI à une clientèle plus diversifiée, ciblant des PME, pourrait constituer un tel scénario complémentaire. Les PME peuvent, plus difficilement, représenter des clients réguliers des PFMI. L'ouverture affirmée à ce type d'entreprises pourrait donc, dans certains cas, engendrer une dégradation du plan d'affaires de la plate-forme et faire peser un risque non acceptable pour un investisseur privé. Les externalités générées par cette prise de risque justifieraient l'intervention publique. Pour réaliser cette ouverture, l'achat de matériels et équipements complémentaires, l'embauche de personnels supplémentaires dédiés, des frais de fonctionnement plus élevés pourraient être nécessaires. Ils seraient alors pris en compte dans le calcul de l'assiette de la subvention.

De même, l'achat d'un équipement spécifique, ne résultant pas d'un besoin immédiat de la PFMI, mais pouvant générer des externalités positives pour l'ensemble des utilisateurs de la plate-forme pourrait être envisagé. L'achat de cet équipement représenterait un risque financier trop important pour des financeurs privés, qui seuls ne le financeraient pas. Cependant, cet équipement serait à l'origine, par exemple, de développement de nouveaux champs de R&D et d'innovation qui justifieraient cet investissement du point de vue du soutien public.

Une autre illustration pourrait être constituée d'un plan d'investissements composé de tranches annuelles successives. La ou les tranche(s) finale(s) de ce plan d'investissement pourrai(en)t faire l'objet d'un tel scénario complémentaire.

Ce scénario complémentaire s'appuie sur celui constituant l'assise initiale du projet de PFMI et sera généralement présenté de manière concomitante à l'ensemble du projet de PFMI. Il sera examiné de manière indépendante. Ce soutien par voie de subvention sera calibré au regard des dépenses supplémentaires nécessaires à l'émergence et au développement de ce scénario complémentaire.

---

<sup>3</sup> recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises

### 3.4. Exigences de cofinancement et apport des partenaires fondateurs

Le degré d'implication de partenaires privés constitue un critère majeur d'évaluation lors de la décision d'investissement. La participation des partenaires fondateurs au projet doit s'effectuer pour partie en numéraire.

La répartition des apports en nature et apports en numéraire est fonction du projet. Les choix et les options doivent cependant être clarifiés, argumentés et justifiés.

Les apports en numéraire seront calibrés pour répondre aux besoins de financement, tant de l'investissement que du fonds de roulement.

\*

Les partenaires devront s'assurer que le projet présenté et leur intervention respectent l'ensemble de la législation et réglementation, les règles d'éthique et codes de déontologie applicables à leur domaine d'activité. Des éléments de dossier complémentaires sur ces points pourront leur être demandés.

## 4. ETAPES, MODALITES DU MONTAGE DES PROJETS ET PROCESSUS DE DECISION

### 4.1. Schéma général

La sélection finale des projets candidats constituera l'aboutissement d'un processus en deux étapes :

1. **une étape de sélection** des projets permet de déterminer l'intérêt à investir au titre des investissements d'avenir.  
Un jury évaluera les projets et formulera un avis motivé au comité de pilotage de l'action. Ce dernier proposera au commissariat général à l'investissement les projets retenus (cf. § 4.2).  
Une audition des porteurs de projet éligibles sera organisée dans le cadre de la sélection avant réunion du comité de pilotage.
  2. **une étape de décision**, après des travaux d'approfondissement des projets, permet de décider des modalités et des montants investis.
- **Pour le volet d'investissement, sous forme d'apports de capitaux** : la décision a lieu après instruction financière approfondie des dossiers effectuée par la CDC. La décision finale d'investissement ainsi que le montant et les modalités de ces investissements sont le fait du comité investisseur.
  - **Pour le volet subventionnel** : la décision a lieu après instruction approfondie des dossiers effectuée par le (ou les) expert(s) ministériel(s) impliqué(s) dans la première étape de la sélection du projet et ceux dédié(s) au subventionnement de la CDC. Sur cette base, le jury émet un avis motivé.  
La décision finale de subventionnement des projets ainsi que le montant des aides définitivement accordées à la PFMI fait l'objet d'une proposition du comité de pilotage validée par le commissariat général avant approbation du Premier ministre.

Le déroulement du processus conduisant à la sélection finale du projet et à la décision de financement est détaillé ci après (§ 4.3 à 4.5).

### 4.2. Instances de sélection et de décision

#### 4.2.1. Le comité de pilotage

La procédure de sélection et celle de décision au titre des subventions est menée par un comité de pilotage, commun à la mesure « appel à projets de recherche et développement structurants des pôles de compétitivité ».

Le comité de pilotage réunit, sous la présidence du Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS), des représentants des ministères en charge de la recherche et de l'aménagement du territoire en présence d'un représentant de la CDC. Les membres du groupe de travail interministériel (GTI) sont associés sur proposition du comité de pilotage pour les sujets qui les concernent.

Dans le cadre de la procédure de sélection, le comité de pilotage propose au Commissaire général à l'investissement, sur avis du GTI et du jury, la liste des projets retenus.

En cas de désaccord entre les avis du GTI et du jury, le comité de pilotage assure l'harmonisation des évaluations afin de mener à un arbitrage équilibré.

Dans le cadre de la procédure de décision au titre des interventions en capitaux, le président du comité de pilotage dispose d'un droit de veto suite à la décision du comité investisseur.

Dans le cadre de la procédure de décision au titre du subventionnement des scénarios complémentaires des PFMI sélectionnées, le comité de pilotage propose au Commissaire général à l'investissement, sur avis du GTI et du jury, la liste des projets retenus et les montants correspondants.

#### **4.2.2. Le commissariat général à l'investissement**

Membre de droit du comité de pilotage, le Commissariat général à l'investissement est garant du respect, par la procédure de sélection, des exigences de qualité, de transparence et d'équité contenues dans le texte du présent appel à projets.

#### **4.2.3. Le jury**

Le jury est commun à celui de la mesure « projets de R&D structurants des pôles de compétitivité ». Il est composé de :

- trois représentants industriels (grande entreprise, PME), dont le président du jury ;
- trois représentants du milieu scientifique académique ;
- trois représentants du milieu financier.

La composition du jury sera publiée sur les sites [www.competitivite.gouv.fr](http://www.competitivite.gouv.fr) et [www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr) avant que les dossiers ne soient transmis aux membres du jury. Les porteurs de projets pourront faire part de leurs réserves quant à d'éventuels conflits d'intérêts et, de ce fait, demander au comité de pilotage l'exercice d'un droit de retrait d'un ou plusieurs membres du jury. En cas de refus du comité de pilotage, les partenaires pourront retirer leur candidature avant toute communication du dossier au jury. Les membres du jury veilleront à respecter la plus stricte confidentialité autour des projets candidats. Inversement, un membre du jury ne pourra émettre d'avis sur un projet dont il a eu à connaître en tant que porteur de projet ou responsable du projet parmi un de ses partenaires.

Lors de la sélection et de la décision pour subventionnement, le jury transmet au comité de pilotage la liste motivée des projets qu'il recommande. Il transmet également la liste motivée des projets qu'il considère comme n'étant pas recommandés en raison de leur qualité insuffisante.

Le jury est en outre informé des décisions prises par le comité investisseur au titre des apports en capitaux.

#### **4.2.4. Le groupe de travail interministériel (GTI)**

Le GTI est en charge du pilotage et du suivi de la politique des pôles de compétitivité. A ce titre, il est associé à la gestion de la mesure PFMI et assiste de son analyse le comité de pilotage.

Lors de la sélection et de la décision pour subventionnement, le GTI formule un avis motivé au comité de pilotage sur les projets qu'il recommande et ceux qu'il ne recommande pas.

#### **4.2.5. Le comité investisseur**

La procédure de décision au titre des interventions sous forme d'apports en capitaux est menée par le comité investisseur de la CDC.

Il est composé notamment d'experts de la CDC, à savoir : le chef de projet, l'expert investisseur du programme PFMI, un expert juridique et un expert en analyse du risque. Il est présidé par une personnalité qualifiée indépendante.

### 4.3. Première étape : la sélection

#### 4.3.1. Objectifs et contenu du dossier de sélection

La sélection vise à définir l'intérêt de l'Etat à investir au sein des projets de PFMI au titre des investissements d'avenir au vu des critères définis ci-dessous. Elle permet de valider l'utilité du projet, une analyse de la position de la PFMI sur le marché envisagé, un premier cadrage du plan d'affaires, une réflexion sur la structuration juridique de la PFMI, sa gouvernance et une estimation de l'implication financière des partenaires fondateurs du projet (industriels et investisseurs financiers) ainsi qu'une articulation éventuelle avec d'autres dispositifs d'investissement environnants.

Un dossier type de réponse pour la sélection (dossier de soumission) est disponible sur la plateforme sécurisée de la Caisse des dépôts pour les investisseurs d'avenir accessible (<http://www.achatpublic.com/accueil/caissedesdepots/online2fr/index.php>) et à l'adresse [www.competitivite.gouv.fr](http://www.competitivite.gouv.fr) afin d'aider les porteurs de projet à répondre à ces critères.

#### 4.3.2. Critères d'éligibilité des projets

**Important : les dossiers ne satisfaisant pas à ces critères ne pourront faire l'objet d'une analyse au titre de la sélection**

La fourniture de l'ensemble des pièces mentionnées dans le dossier type est impérative.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- la labellisation du projet de PFMI par au moins un pôle de compétitivité ;  
NB : Les pôles de compétitivité ayant des besoins proches sont par ailleurs invités à labelliser conjointement des projets communs afin d'éviter une multiplication de projets insuffisamment différenciés voire redondants ;
- l'implantation de la future plate-forme sur le territoire du pôle labellisateur chef de file dans les conditions précisées au paragraphe 2.2.2 ;
- la présence parmi les partenaires du projet d'au moins deux entreprises et un laboratoire ou centre de formation.

#### 4.3.3. Critères de sélection

Les critères retenus pour évaluer un projet de plate-forme mutualisée d'innovation en vue de sa **sélection** sont les suivants :

- **la conformité du projet avec la définition de l'objet d'une PFMI** telle que précisée au paragraphe 2.1, notamment des projets garantissant l'accès ouvert de leurs équipements et de leurs ressources humaines aux entreprises, en particulier aux PME, et aux organismes de recherche
- **la qualité scientifique et technologique du projet :**
  - o l'adéquation technologique et scientifique du projet vis-à-vis des objectifs de la plate-forme et son maintien dans le temps ;

- **la qualité des objectifs stratégiques du projet** (réponses aux attendus du § 2.1.) :
  - o la pertinence du projet par rapport à l'existant au niveau national et le caractère différenciant de son offre ;
  - o la capacité à renforcer les actions menées dans le ou les pôle(s) de compétitivité ayant labellisé le projet et à cette fin, la cohérence du contenu et des objectifs du projet avec la feuille de route stratégique de ce ou ces pôles, et en particulier de celle du pôle de compétitivité labellisateur chef de file ;
  - o la pertinence territoriale de l'implantation ;
  
- **l'importance des enjeux économiques et technologiques** (réponses aux attendus du § 2.1.) :
  - o l'importance et l'intérêt technologique du secteur d'activité industriel ou de services (marchés et segments de marché) sur lequel la PFMI se positionne : nature du marché, volume, taux de croissance, intensité technologique ; la crédibilité de ce positionnement
  - o l'impact économique attendu : retombées directes (création d'emplois sur la PFMI, dépôts de brevets, logiciels, marques, contrats industriels, transferts de technologie, redevances, concessions de licences d'exploitation, création de start-up, etc.), et indirectes (création d'emplois sur le territoire du ou des pôle(s) labellisateur(s), etc) ;
  
- **la robustesse économique et financière du projet** (réponses aux attendus du § 2.1.) :
  - o un modèle économique cohérent et robuste, faisant intervenir les acteurs clés ayant un intérêt à sa réalisation, notamment financièrement. Ce modèle devra présenter une part déjà significative de financements privés. Il se traduira par un projet de plan d'affaires prévisionnel conforme aux attentes de rentabilité à moyen terme (4 à 5 ans) et des durées d'amortissement réalistes compte tenu de la nécessité pour la PFMI de rester à la pointe du processus d'innovation ;
  - o un effet d'entraînement envisageable important entre le montant total des investissements et la part des investissements privés ;
  - o la cohérence de la mise en œuvre des investissements d'avenir sous forme d'apports en capitaux puis, de manière séparée, de subventions dans le cadre d'un projet complémentaire au premier ;
  - o l'implication effective des entreprises et en particulier des PME en tant qu'utilisatrices de l'offre de la PFMI.
  
- **la qualité opérationnelle et la gouvernance** (réponses aux attendus du § 2.1.) :
  - o l'existence d'une organisation en capacité de porter et de gérer le projet de PFMI ;
  - o la proposition des principes d'une organisation en capacité de gérer la PFMI - notamment gouvernance, management opérationnel, politique d'investissement, professionnalisme et qualité des équipes managériales techniques et scientifiques ;
  - o un projet de gouvernance équilibré entre les différents partenaires ;
  - o la proposition des principes des stratégies marketing, de communication et de promotion crédibles au regard du projet ;
  - o les premiers éléments d'une réflexion en matière de protection de la confidentialité et de protection de la propriété Intellectuelle au sein de la PFMI.

#### 4.4. Deuxième étape - décision d'investissement

##### 4.4.1. Ingénierie et modalités d'intervention

Une fois sélectionnés, les projets entreront en phase d'ingénierie. Celle-ci doit permettre d'approfondir les projets et de faciliter leur analyse en vue d'un investissement sous forme d'apports en capitaux conformément aux critères de l'investisseur avisé.

Cette phase d'ingénierie permet aux porteurs de projet de finaliser des aspects techniques, économiques, juridiques et financiers du projet permettant aux futurs partenaires d'articuler de manière définitive leurs financements et soutiens au projet. **Elle aboutit à la formalisation d'un dossier comportant un modèle économique ne faisant pas appel à la subvention.**

Le processus d'ingénierie est détaillé dans le document complémentaire.

##### 4.4.2. Critères de décision d'investissement

Le porteur de projet, avec ou sans l'assistance de son prestataire « ingénierie », devra s'assurer de la participation au capital des partenaires fondateurs du projet, en particulier des entreprises industrielles.

Ces apports devront permettre de couvrir les investissements ainsi que le premier besoin en fonds de roulement (BFR) nécessaire au démarrage des activités de la plate-forme. Le plan d'affaires présenté permettra à la structure d'exploitation de la plate-forme de porter un projet d'entreprise crédible et rentable à moyen terme (en moyenne 4 à 5 ans). Ce plan d'affaires correspondra à un scénario réaliste dont la justification sera fondée sur une option médiane située entre un scénario optimiste et un scénario pessimiste. Il sera présenté sur 10 ans. Il devra présenter un résultat en équilibre ainsi qu'une trésorerie positive sans subvention à une échéance raisonnable pour un investisseur. Sa rentabilité sera appréciée sur la période examinée.

**Le dossier devra démontrer que le projet présente un niveau de risques acceptable pour un investisseur du marché et une rémunération associée.** C'est ce paramètre qui emportera la décision d'investissement.

Il est rappelé que la décision d'investir est prise indépendamment de tout octroi de subvention.

#### 4.5. Deuxième étape - décision d'intervention complémentaire sous forme de subvention

##### 4.5.1. Ingénierie et modalités d'intervention en subvention

Les études d'ingénierie doivent permettre de formaliser un scénario conçu comme un supplément au scénario de référence, à savoir le scénario complémentaire (cf. description du paragraphe 3.2) Seul ce scénario complémentaire peut faire appel à des subventions au titre des investissements d'avenir.

Pour cela, le scénario complémentaire doit répondre à une défaillance de marché et démontrer l'incitativité de la subvention et le caractère différenciant du projet additionnel.

Ce scénario complémentaire devra **établir une comparaison** entre :

- le résultat obtenu avec l'aide (par exemple, augmentation du chiffre d'affaires et élargissement de la clientèle d'une part, investissement et charges supplémentaires d'autre part) ;
- et le résultat du projet de référence financé uniquement par les apports en capitaux.

Cette phase d'ingénierie fera l'objet d'un soutien financier au titre des investissements d'avenir de manière généralement concomitante à l'ingénierie d'investissement. Le processus d'ingénierie est détaillé dans le document complémentaire.

Des éléments complémentaires au dossier de sélection seront demandés de manière à pouvoir répondre de la manière la plus adaptée aux critères de décision.

#### **4.5.2. Règlements européens en matière d'aides d'Etat**

Le régime d'aide applicable à l'intervention publique dans les PFMI est le régime d'aide notifié N623/2008 ou ses extensions dûment notifiées auprès de la Commission européenne. Toutes les subventions devront respecter ce régime et ses extensions applicables.

Les taux d'aide diffèrent pour l'investissement et le fonctionnement et doivent donc être vérifiés séparément. Ils sont appréciés toutes subventions publiques confondues (Etat, collectivités territoriales, fonds européens, etc.).

- Le taux d'aide pour l'investissement (en particulier, les dépenses relatives aux équipements et matériels) est plafonné à :
  - o 15% des coûts éligibles si la structure qui exploite la PFMI est qualifiée de grande entreprise (GE) au sens de la Recommandation PME ;
  - o 25% des coûts éligibles si la structure qui exploite la plate-forme d'innovation est qualifiée de moyenne entreprise (ME) au sens de la Recommandation PME ;
  - o 35% des coûts éligibles si la structure qui exploite la plate-forme d'innovation est qualifiée de petite entreprise (PE) au sens de la Recommandation PME.
- Le taux d'aide pour le fonctionnement est plafonné à 50% en moyenne des dépenses de fonctionnement éligibles sur 3 ans. Ce taux est valable quelle que soit la qualification de la structure juridique qui exploite la PFMI (pour les grandes entreprises et les PME).

En cas d'emploi d'avances remboursables, l'équivalent subvention brut (ESB) sera calculé suivant la méthode approuvée par la Commission européenne dans sa décision N408/2007.

Les modalités d'octroi de subventions aux PFMI (dépenses éligibles, taux, durées, schémas d'aides, etc.) sont précisées dans le document complémentaire.

#### **4.5.3. Critères de décision**

L'existence de la structure d'exploitation de la PFMI demandant l'octroi de subvention est un préalable à la décision de subvention.

Les critères retenus pour l'octroi de subventions sont :

- la conformité maintenue du projet avec la définition d'une PFMI présentée aux paragraphes 2.1 et 2.2 ;
- **la dimension partenariale et collaborative :**
  - o la qualité de la relation partenariale ainsi que l'existence d'une collaboration effective et durable avec le(s) pôle(s) de compétitivité ayant labellisé le projet ;

- l'implication effective des PME en tant qu'utilisatrices de l'offre de la PFMI voire au sein de la structure d'exploitation ;
- **la justification du scénario complémentaire :**
  - la justification de la nécessité de l'aide en termes de caractère différenciant du projet complémentaire et d'effet incitatif (augmentation de la taille du projet, de sa portée, de son rythme d'exécution et/ou du montant total affecté à la R&D et à l'innovation) ;
  - l'ouverture de la PFMI aux utilisateurs sans restriction d'accès ; l'ouverture de la plateforme peut cependant être progressive. Cette progression sera justifiée et détaillée en cohérence avec la diversification de l'offre et, en conséquence avec le plan d'affaires présenté ;
  - l'impact économique et les retombées en termes d'emplois du scénario complémentaire
- **la qualité économique et financière du projet :**
  - la solidité du plan d'affaires global avec son scénario complémentaire incluant l'aide jusqu'à l'atteinte d'un « régime de croisière » ; la capacité du plan d'affaires global à retrouver son équilibre au-delà de la période de soutien par les investissements d'avenir ; le caractère cohérent et robuste du modèle économique global ;
  - l'adhésion, l'appropriation et le portage financier du scénario complémentaire par les partenaires du projet voire la mobilisation de nouveaux coinvestisseurs privés ;
  - la conformité du plan de financement du scénario complémentaire avec la réglementation communautaire ;
  - la présence d'un soutien attesté des collectivités territoriales ;
- **la qualité opérationnelle et la gouvernance** (réponses aux attendus du § 2.1.) :
  - la qualité de la gouvernance de la PFMI et son adéquation avec les objectifs du projet au regard du scénario complémentaire (adaptation des organes de gouvernance par exemple, maintien des équilibres entre les fondateurs et les utilisateurs de manière à garantir l'ouverture de la PFMI au plus grand nombre et notamment aux PME, nouvelles règles de protection de la propriété Intellectuelle, etc.) ;
  - la capacité de l'organisation à gérer la PFMI en incluant ce scénario complémentaire (notamment gouvernance, management opérationnel, politique d'investissement, professionnalisme et qualité des équipes managériales techniques et scientifiques) ;
  - la qualité des stratégies marketing, de communication et de promotion crédibles au regard du projet ;
- **la capacité de la structure juridique** à porter ce scénario complémentaire.

Un dossier type de réponse pour l'octroi de subvention sera disponible en ligne sur le site [www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr) et à l'adresse [www.competitivite.gouv.fr](http://www.competitivite.gouv.fr).

#### 4.6. **Transparence du processus de sélection**

Les résultats de cet appel à projets feront l'objet d'une publication sur les sites internet [www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr) et [www.competitivite.gouv.fr](http://www.competitivite.gouv.fr) ainsi que d'une notification individuelle aux porteurs de projets

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets seront soumis à la plus stricte confidentialité. Ils ne seront communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets, au jury, au GTI et aux personnes ayant à les connaître pour les besoins de la sélection des projets. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Si des porteurs de projets considèrent que des informations commerciales ou stratégiques de

certaines de leurs partenaires sont particulièrement sensibles et ne peuvent être transmises à l'ensemble des membres du jury ou à toute autre personne identifiée, malgré les dispositions de déontologie et de confidentialité strictes de la procédure d'évaluation, et que ces informations pourraient s'avérer déterminantes dans le cadre du processus d'évaluation, ils peuvent, à titre exceptionnel, réserver ces informations exclusivement au comité de pilotage, au Commissariat général à l'investissement, ainsi qu'au président du jury, étant précisé que le responsable subvention de la CDC sera en toute hypothèse destinataire de ces informations en qualité d'opérateur de la mesure. Cette procédure dérogatoire ne peut être demandée qu'à titre exceptionnel.

Les membres du jury ayant accès aux dossiers lors du processus d'évaluation feront, en effet, l'objet, par les services de l'Etat, d'un examen de leur capacité à traiter une information confidentielle et portant sur la compétitivité des acteurs concernés.

Au sein des commissions des financeurs<sup>4</sup>, un échange sera organisé avec les collectivités territoriales pour recueillir leurs souhaits éventuels de cofinancement des projets aux côtés du programme d'investissements d'avenir. Pour cela, il est nécessaire qu'elles puissent avoir accès aux dossiers présentés. La présentation des projets et cette transmission aux collectivités incombent aux porteurs de projets eux-mêmes.

---

<sup>4</sup> La commission des financeurs réunit les financeurs publics territoriaux des pôles de compétitivité autour du Préfet de région afin de déterminer les souhaits de ceux-ci à participer financièrement aux projets des pôles.